

Lille, le

19 AOUT 2024

Direction
Territoriale
Nord-Pas-de-Calais

Division/Service
Exploitation
Maintenance
Environnement

Unité
Exploitation
Gestion du trafic

Monsieur Pascal SAILLIOT
Président de la fédération de pêche
Du département du Pas-de-Calais
1 rue des Alpes
62510 Arques

Objet : Autorisation de pratique d'activité des floats-tubes sur le département du Pas-de-Calais

Référence :

Affaire suivie par : Mathieu BOURSEAU – mail : mathieu.bourseau@vnf.fr

PJ : autorisation de pratique d'activité des floats-tubes

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-jointe l'autorisation de pratique d'activité des float-tubes sur les voies d'eau gérées par Voies navigables de France sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Cette autorisation est délivrée sur les voies d'eau dont les caractéristiques ne présentent pas de danger évident et pour lesquelles la pratique du float-tube peut se concilier sereinement avec les autres usages. En ce sens, vous noterez que l'autorisation vous a été attribuée de manière saisonnière (pendant la basse saison) sur les secteurs plaisanciers que sont notamment la Lys et la Sambre. En période de haute-saison, la navigation fluviale est prioritaire et son activité n'est pas compatible avec celle du float-tube. Pour ces raisons, je ne peux pas vous accorder une autorisation annuelle sur ces secteurs. Pour vous permettre d'avoir une plus grande visibilité, l'autorisation, pour ces secteurs, est prolongée jusqu'au démarrage de la haute saison de l'année 2025.

Dans votre demande d'autorisation conjointe avec la fédération de pêche du département du Nord, vous sollicitiez l'autorisation de pouvoir utiliser des float-tubes équipés de moteur électrique. Je ne suis pas favorable à cette situation qui risquerait d'inciter les adhérents à s'aventurer plus au cœur de la voie navigable. De plus, le float-tube est défini dans le règlement Particulier de Police comme un engin pneumatique propulsé à l'aide de palmes.

Si une certaine tolérance a pu être observé dans la pratique du float-tube en début d'année en raison du délai d'instruction, il a été constaté à plusieurs reprises la présence de pêcheurs en float-tubes sur des secteurs qui ne sont pas autorisés. Je vous demande de bien sensibiliser vos adhérents sur les limites des zones à respecter.

Je vous invite à contacter mon service Exploitation Maintenance Environnement (seme.dt-npdc@vnf.fr) afin d'échanger sur les modalités de mise en œuvre et d'évolution des autorisations.

Pour la sécurité de tous et particulièrement de vos adhérents, je compte sur votre mobilisation pour assurer la communication et le respect des règles associées à cette autorisation.

Enfin, s'agissant de la section de la Scarpe supérieure située à l'amont de l'écluse de Saint-Laurent Blangy, je vous invite à vous rapprocher de la Communauté urbaine d'Arras qui en a la gestion.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur territorial


Gilles RYCKEBUSCH

37 rue du Plat- BP 725 – 59034 Lille cedex
T. +33 (0)3 20 15 49 70 F. +33 (0)3 20 15 49 71 www.vnf.fr



Autorisation de pratique d'activité des floats-tubes sur les départements
du Nord et du Pas-de-Calais

Le Directeur Territorial de Voies Navigables de France Nord-Pas-de-Calais ;

Vu le code des transports notamment les articles L4241 et R4241-14 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article 9 de l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police du 20 février 2019 sur les voies navigables du bassin Nord-Pas-de Calais confiées à VNF ;

Vu la décision du 29 mars 2024 portant délégation de signature de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale, de Voies navigables de France, à M. Gilles RYCKEBUSCH, directeur territorial, du Nord-Pas-de-Calais,

Considérant la demande de M Daniel SKIERSKI Président de la fédération de pêche du département du Nord en date du 20 décembre 2023 et de M Pascal SAILLOT Président de la fédération de pêche du département du Pas-de-Calais en date du 20 décembre 2023 sollicitant l'autorisation du gestionnaire de la voie d'eau VNF à pratiquer l'activité nautique des floats-tubes, sur les sections de voies d'eau définies à l'annexe 1.

Considérant que la pratique du float-tube relève de l'entière responsabilité du demandeur et se déroule conformément aux dispositions du code de l'environnement, du code du transport et du règlement général de police notamment l'article 4241-1.

A C C O R D E

La pratique du float-tube est autorisée sur les sections de voies d'eau définies à l'annexe 1 dans les conditions suivantes :

1. Celle-ci s'effectue sous la responsabilité exclusive du permissionnaire et de ses membres affiliés ;
2. Elle est interdite en cas de conditions météorologiques dégradée et s'exerce dans les conditions du code des transports et du code de l'environnement, ainsi que dans le respect des règles de navigation auxquelles les pratiquants seront sensibilisés par le permissionnaire ;
3. La pratique du float-tube ne doit en aucun cas entraver la navigation des bateaux de marchandises et de plaisance ;

4. Le permissionnaire met en œuvre les règles de sécurité et de secours nécessaire au bon encadrement de son activité ; il assure la communication de la réglementation encadrant cette activité ; le permissionnaire et les membres affiliés se conforment à toute indication pouvant leur être donnée par les agents de VNF et toutes autres autorités ;
5. La présente autorisation est précaire et révocable à toute réquisition de Voies Navigables de France ; elle ne vaut nullement autorisation de travaux ou d'occupation domaniale ;
6. La présente autorisation prendra fin dans tous les cas le 31 décembre 2024 à 24h00 si elle n'a pas été renouvelée à l'exception des secteurs autorisés de la Sambre et de la Lys et pour laquelle l'autorisation est valable jusqu'au 15 mai 2025 ;
7. Toute dégradation aux dépendances de la voie navigable et notamment aux berges sera immédiatement signalé à VNF et réparée par les soins et aux frais du membre affilié pratiquant conformément aux indications des agents de Voies Navigables de France, sous peine de poursuite au titre de la police du domaine (contravention de grande voirie) ;
8. Toute infraction aux conditions de la présente autorisation entraînera son retrait, sans préjudice des poursuites auxquelles elle pourra donner lieu ;
9. La présente autorisation est accordée aux risques et périls du permissionnaire qui reste responsable de tout accident dont il pourrait être la cause directe ou indirecte, sans qu'il ne puisse aucunement se prévaloir de l'autorisation délivrée. ;
10. La présente autorisation suppose le respect des réglementations en vigueur notamment du code de la santé publique, et du code de l'environnement ;
11. La présente autorisation ne peut se prévaloir d'une autorisation de circuler sur les chemins de service ;
12. Les pratiquants du float-tube doivent posséder une carte de pêche fédérale en cours de validité pouvant être exigées par les autorités compétentes ainsi qu'une assurance responsabilité civile.

Fait à Lille, le

19 AOUT 2024

Le Directeur territorial,



Gilles RYCKEBUSCH

ANNEXE 1 : Liste des voies d'eau du département du Nord
Sur lesquelles la pratique du float-tube est autorisée (année 2024)

Autorisation annuelle 2024 pour les voies d'eau suivantes :

	Voies d'eau	Pk début	Pk fin
1b	Scarpe moyenne	23,000	29,836
1c puis 1b (50.820 à 66.138)	Scarpe inférieur	29,336	66,138
1c	Lys Ancien bras	42,570	43,560
1b	Lys Ancien bras	38,610	40,150
1b	Canal de Bergues	0,000	8,130
1b	Canal de Furnes	0,050	13,250
1c	Canal de la Colme	7,525	24,430
1c	Canal de Seclin	0,000	4,500
1c	Bras d'Haubourdin	11,700	

Autorisation saisonnière (du 16 septembre 2024 au 11 mai 2025) pour les voies d'eau suivantes :

	Voies d'eau	Pk début	Pk fin
1b	Lys canalisée	0,655	47,052
1c	Rivière Sambre	0,050	32,600

ANNEXE 2 : Liste des voies d'eau du département du Pas-de-Calais

Sur lesquelles la pratique du float-tube est autorisée (année 2024)

Autorisation annuelle 2024 pour les voies d'eau suivantes :

	Voies d'eau	Pk début	Pk fin
1b	Canal de Lens	Section complète	
1b	Rivière de la Houlle	Section complète	
1b	Canal d'Aire	Traversée de la Bassée	
1b	Canal d'Aire	Impasse aval au nord de Béthune	
1b	Canal d'Aire	Impasse amont d'Aire-sur-la-Lys	
1b	Canal de Beuvry	Section complète	
1b	Port de plaisance de Béthune	Surface complète	
1c	Canal de Guînes	6,210	0 (confluence avec le canal de Calais)
1c	Canal d'Ardres	0,000	4,760
1c	Canal d'Audruicq	0,000	2,350

Autorisation saisonnière (du 16 septembre 2024 au 11 mai 2025) pour les voies d'eau suivantes :

	Voies d'eau	Pk début	Pk fin
1b	Scarpe supérieure	2,700 (aval de l'écluse de Saint-Laurent de Blangy)	22,350 (amont de l'écluse de Corbehem)